

**DES DISPOSITIONS ANTI-BRISEURS DE GRÈVE  
À MODERNISER**

**Document présenté par la CSD devant la  
Commission de l'économie et du travail  
lors des consultations particulières et des auditions publiques dans  
le cadre du mandat d'initiative sur la modernisation des dispositions  
anti-briseurs de grève prévues au Code du travail**

le 2 février 2011



**CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES**

**Janvier 2011**

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉSENTATION .....	1
INTRODUCTION.....	2
UN PEU D'HISTOIRE .....	4
DES DISPOSITIONS QUI NE JOUENT PLUS LEUR RÔLE .....	6
CONCLUSION .....	13

## PRÉSENTATION

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) représente plus de 70 000 travailleuses et travailleurs œuvrant dans presque tous les secteurs d'activité économique du Québec, à l'exception des fonctions publiques fédérale et québécoise.

La CSD compte près de 350 syndicats affiliés, la plupart provenant du secteur privé puisque environ 95 % de nos membres en sont issus.

La CSD intervient sur la question des dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail parce que nous nous rendons bien compte que ces dispositions sont de plus en plus facilement contournées, et ce, pas seulement à cause de l'avènement des nouvelles technologies de l'information et des communications.

---

## INTRODUCTION

Les dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail ont été adoptées, comme chacun le sait, en 1977, dans le but d'assurer le maintien de l'équilibre dans le rapport de force entre les parties lors d'un conflit de travail. Le ministre du Travail et de la Main-d'œuvre de l'époque, Pierre-Marc Johnson, formulait ainsi l'objectif des dispositions anti-briseurs de grève :

Cette mesure n'a pas pour but de fermer automatiquement les usines au moment d'un lock-out ou d'une grève légale. Elle vise plutôt à rétablir un sain équilibre entre les parties et à éliminer des pratiques qui sont source de tensions et de violence au moment des conflits<sup>1</sup>.

Adoptées à la suite de conflits de travail épiques (La Presse<sup>2</sup>, Firestone<sup>3</sup>, Canadian Gypsum<sup>4</sup>, United Aircraft<sup>5</sup>, Robin Hood<sup>6</sup> et autres) dont les plus violents avaient comme point commun l'utilisation de briseurs de grève, les dispositions anti-briseurs de grève visaient aussi à

---

<sup>1</sup> Cité dans Gilles Fleury, « Les dispositions anti-briseurs de grève, 1978-1989 », revue **Le marché du travail**, vol. 12, no 8, août 1991, p. 6.

<sup>2</sup> Le lock-out à La Presse avait duré plus de sept mois (juillet 1971 à février 1972) et touchaient quelque 350 employés de la salle de composition (typographes, stéréotypistes, pressiers, photogreveurs...). Le litige portait sur les pertes d'emplois éventuellement générés par la « modernisation des installations ». Le journal avait continué à être publié pendant les trois premiers mois du conflit, avant que les lock-outés ne déclenchent à leur tour la grève et demandent aux autres employés de La Presse de respecter leurs piquets de grève, réussissant ainsi à empêcher la production du quotidien. Voir Stéphane Baillargeon, « Lock-out à La Presse », **Le Devoir**, 18 octobre 2010. Sur le web, au [www.ledevoir.com/societe/medias/298227/medias-lock-out-a-la-presse](http://www.ledevoir.com/societe/medias/298227/medias-lock-out-a-la-presse).

<sup>3</sup> La grève des quelque 300 ouvriers de la Firestone, à Joliette, avait duré dix mois (mars 1973 à janvier 1974) et avait entre autres pour enjeu l'application de la formule Rand. Sur la formule Rand, voir note 10 *infra*.

<sup>4</sup> La grève de la Canadian Gypsum, aussi à Joliette et sur l'application de la formule Rand, commencée après celle de la Firestone, se termina bien après puisqu'elle dura 20 mois, de mai 1973 à janvier 1975. Elle impliquait environ 80 ouvriers.

<sup>5</sup> Voir section suivante.

<sup>6</sup> Voir section suivante.

---

civiliser les relations du travail, les négociations et les piquets de grève en instaurant le droit à un rapport de force équitable entre les parties pendant toute la durée d'un conflit, sans qu'un troisième joueur – les briseurs de grève – ne vienne rompre cet équilibre. Car c'est bien l'équilibre durant un conflit de travail qu'il s'agit de préserver avec les modifications au Code du travail qui ont été adoptées et celles que nous allons proposer.

Comme l'a exprimé Robert Burns, ancien ministre péquiste et ancien juge au Tribunal du travail<sup>7</sup>, il « *fallait protéger le droit de grève par une loi qui empêcherait les scabs de briser l'équilibre entre les travailleurs et l'employeur. Le droit d'exercer la grève, c'est un rapport de force. Et la seule force du travailleur, c'est de pouvoir retirer son travail* »<sup>8</sup>. On comprend alors mieux les frustrations ressenties par les travailleurs en conflit envers ceux qui viennent miner leur rapport de force.

Effet secondaire important des dispositions anti-briseurs de grève, elles ont contribué à assainir l'atmosphère lors des conflits, de même qu'au moment du retour au travail et pendant les mois, voire les années, qui suivent ce retour au travail... quand ces dispositions sont respectées, bien évidemment.

---

<sup>7</sup> Aujourd'hui remplacé par la Commission des relations du travail.

<sup>8</sup> Voir l'article de Stéphanie Beaupied, « Robert Burns se souvient de l'adoption de la loi antiscabs », **L'aut'journal**, no 213, octobre 2002. Sur le web, au <http://archives.lautjournal.info/autjourarchives.asp?article=913&noj=213>.

---

## UN PEU D'HISTOIRE

Selon plusieurs observateurs<sup>9</sup>, l'adoption des dispositions anti-briseurs de grève est la conséquence directe de la sévérité du conflit à la United Aircraft (devenue Pratt & Whitney), une grève qui s'était déroulée de janvier 1974 à septembre 1975 (20 mois) et avait impliqué plus de 2 000 travailleurs de la production, notamment à cause du refus de la direction de l'entreprise d'appliquer la formule Rand, qui n'était pas encore rendue obligatoire par la loi. La direction de l'entreprise avait décidé de continuer à fabriquer des moteurs d'avions pendant le conflit à l'aide de briseurs de grève qu'elle faisait protéger par une milice armée. Après plusieurs mois de conflit, des travailleurs qui avaient réussi à occuper l'usine pour faire cesser la production furent battus violemment par les policiers venus les déloger, puis ils avaient été poursuivis devant les tribunaux pour avoir tenté de rééquilibrer le rapport de force entre eux et la partie patronale.

Quant à lui, le conflit de la Robin Hood, bien qu'il ait été de compétence fédérale, avait choqué l'opinion publique quand, en plein débat sur le projet de loi 45<sup>10</sup>, des gardes de

---

<sup>9</sup> Voir Jacques Rouillard, **Histoire du syndicalisme au Québec. Des origines à nos jours**. Montréal, Éditions du Boréal, 1989, pp. 455-457. C'est aussi l'avis de Robert Burns qui s'est confié à Stéphanie Beaupied, de **L'aut'journal**, op. cit.

<sup>10</sup> *Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du travail et de la Main-d'œuvre*, déposée le 29 juillet 1977, sanctionnée le 22 décembre de la même année et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1978.

« Il faut préciser que ce projet de loi [no 45] ne se limitait pas à la seule introduction des dispositions anti-briseurs de grève. Il visait, entre autres : à obliger tout employeur à percevoir sur le salaire de tout salarié faisant partie d'un groupe pour lequel une association a été accréditée le montant spécifié par cette association à titre de cotisation, que le salarié soit membre ou non de cette association accréditée (formule Rand); à accorder à tout salarié le droit de recouvrer son emploi à la fin d'une grève ou d'un lock-out; à accorder au ministre du Travail le pouvoir de former un conseil arbitral en vue de déterminer le contenu d'une première convention collective, à la suite de l'intervention infructueuse d'un conciliateur auprès des parties; à obliger les syndicats à tenir un vote au scrutin

---

sécurité engagés pour protéger l'entrée des briseurs de grève ouvrirent le feu sur des grévistes et en blessèrent huit, le 22 juillet 1977. « *Ces événements poussent le gouvernement à accélérer la présentation, en décembre, de sa fameuse loi anti-briseurs de grève destinée à prévenir la violence sur les piquets de grève* »<sup>11</sup>.

---

*secret au moment de l'acceptation ou du rejet des offres patronales en vue de la conclusion d'une convention collective et lors du déclenchement d'une grève* ». Voir Gilles Fleury, op. cit., pp. 6-7.

<sup>11</sup> Jacques Rouillard, **Histoire du syndicalisme au Québec**, op. cit., p. 441.

---

## DES DISPOSITIONS QUI NE JOUENT PLUS LEUR RÔLE

Le conflit au Journal de Montréal, comme celui au Journal de Québec avant lui, de même que d'autres conflits faisant moins la une, font la démonstration que les dispositions anti-briseurs de grève ne jouent plus leur rôle, parce que l'esprit de la loi n'est tout simplement pas respecté.

Comme le faisait remarquer la commissaire Myriam Bédard, de la Commission des relations du travail (CRT), dans sa décision à propos du conflit au Journal de Québec, les dispositions d'une loi à caractère social doivent recevoir une interprétation large et libérale. Lisons plutôt :

[275] En vertu des règles d'interprétation, les dispositions d'une loi, tout particulièrement une loi à caractère social, doivent recevoir une interprétation large et libérale propre à assurer l'exécution de son objet. L'article 41 de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, le prévoit en ces termes :

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

[276] Les objectifs poursuivis par l'adoption des dispositions anti-briseurs de grève sont ainsi décrits par la Cour d'appel dans *Normand Guérard c. Groupe I.P.A. pièces d'auto Ltée*, [1984] C.A. 327 :

La philosophie qui sous-tend les interdictions de l'article 109.1 m'apparaît la suivante : le rapport de force qui existait lors du début de la phase des négociations ne doit pas être modifié pendant une grève ou un lock-out pour permettre à ce que j'appellerais du « sang

---

neuf » de venir – à titre de nouveau cadre ou de remplaçant – exécuter les fonctions d’un salarié en grève ou « lock-outé » (p. 329)<sup>12</sup>.

Comme il serait trop long de simplement attendre qu’une interprétation libérale soit confirmée ou non par la jurisprudence, surtout que la décision de la CRT a été renversée par la Cour supérieure en septembre 2009 et que la Cour d’appel n’a pas encore entendu cette cause (qui sera sûrement portée jusqu’en Cour suprême, peu importe la décision de la Cour d’appel), il revient donc au législateur de clarifier la situation.

Et ce ne sont pas seulement les organisations syndicales<sup>13</sup> ou des chercheurs en relations industrielles qui pensent qu’il revient au législateur d’intervenir puisque les jeunes libéraux eux-mêmes vont en ce sens. Ainsi, à leur dernier Congrès—Jeunes (août 2010), ils ont adopté la résolution suivante :

Moderniser la notion de *briseur de grève* contenue dans le *Code du travail*, afin qu’elle s’applique équitablement à tous les contextes de travail, notamment à ceux modifiés par le développement des nouvelles technologies de l’information et des communications. La nouvelle définition devrait s’appliquer à tout individu effectuant le travail d’un employé mis en grève ou en lock-out, même s’il opère hors de l’établissement physique touché par la grève ou le lock-out<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir la décision de la Commission des relations de travail du 12 décembre 2008, 2008 QCCRT 0534, pp. 44-45.

<sup>13</sup> Voir la déclaration des présidences de la CSD, de la CSN, de la CSQ et de la FTQ, parue dans La Presse du 25 août 2010, intitulée « Un Code du travail à moderniser », en réaction à la position du Conseil du patronal du Québec, intitulée « Déjà trop contraignant ». Sur le web, au [www.cyberpresse.ca/opinions/201008/24/01-4309389-un-code-du-travail-a-moderniser.php](http://www.cyberpresse.ca/opinions/201008/24/01-4309389-un-code-du-travail-a-moderniser.php).

<sup>14</sup> Voir le document « Résolutions de la thématique telles qu’amendées et adoptées » du Congrès-jeunes 2010 de la Commission-Jeunesse du Parti libéral du Québec à la section B.1 (Protéger la liberté d’expression et l’indépendance journalistique). Au [www.commission-jeunesse.com/wp-content/uploads/2010/08/thematique\\_adoptee.pdf](http://www.commission-jeunesse.com/wp-content/uploads/2010/08/thematique_adoptee.pdf).

---

Le projet de loi 399, présenté le 3 décembre 2010 par Guy Leclair, député de Beauharnois et porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, vise à modifier le Code du travail afin d'interdire le recours à des briseurs de grève dans des cas qui ne sont pas actuellement couverts par ce code. Le projet de loi contient un article principal, qui se lit comme suit :

L'article 109.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il est également interdit à un employeur, pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out, d'utiliser, à l'extérieur de l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services ou le produit du travail :

- a) d'un salarié;
- b) d'un entrepreneur;
- c) d'une personne morale;
- d) d'une personne à l'emploi d'un autre employeur. »

Si le projet de loi 399 couvre bien, à notre avis, ce qui est en jeu dans le conflit au Journal de Montréal, il ne règle en rien les cas d'employeurs qui décident de passer outre à toutes les ordonnances rendues par la CRT statuant de la violation des dispositions anti-briseurs de grève.

Pour illustrer l'absurdité à laquelle peuvent mener des mesures anti-briseurs de grève trop facilement contournables, sachez que, dans un conflit impliquant des travailleurs dans un

---

secteur de compétence fédérale, qui n'interdit pas les briseurs de grève, on a même vu les travailleurs de remplacement demander leur accréditation après deux ans de conflit<sup>15</sup>.

Pour pallier à l'inefficacité des dispositions actuelles, en grande partie basée à cause de la longueur de la procédure à suivre pour faire respecter la loi<sup>16</sup>, il faut renforcer l'article 109.1 de façon à ce que les salariés qui font partie de l'unité de négociation utilisés comme briseurs de grève dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré ou dans un autre des établissements de l'employeur soient empêchés de causer un tort irréparable à leur collègues de travail en prenant acte et parti pour la partie patronale et en déséquilibrant ainsi le rapport de forces entre les parties.

À titre d'illustration de ce tort irréparable, vous devez savoir qu'à Asbestos, plus de soixante ans après la grève de 1949 – les briseurs de grève n'étaient alors pas interdits, ils ont été utilisés à profusion par la Canadian Johns Manville et plusieurs sont restés à l'emploi après le retour au travail – ceux qui ont agi comme briseurs de grève sont encore désignés comme les « 49 » (de l'année du conflit) et leurs enfants comme les « fils et filles des 49 ». Et ceux qui ont participé à la grève à l'époque ne veulent toujours pas manger à la même

---

<sup>15</sup> Au cours d'une grève d'une durée de 38 mois (d'octobre 1982 à janvier 1986) à la station de radio CHNC de Bonaventure, les « remplaçants » ont entrepris des démarches pour se syndiquer après deux ans de conflit. L'accréditation syndicale a été refusée à ces 12 « remplaçants », démontrant clairement que ceux-ci ne sont pas des travailleurs comme les autres, mais bien des intrus. N'empêche, il a fallu que le Conseil canadien des relations du travail se penche sur la question alors même que les salariés légitimes de CHNC étaient à la rue. Voir le procès-verbal des témoignages entendus par le Comité permanent des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées, le 5 décembre 2006 (HUMA, no 042, 1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> législature), sur le site du parlement canadien, au [www.parl.gc.ca](http://www.parl.gc.ca).

<sup>16</sup> À savoir le dépôt d'une demande d'enquête, l'attente de la décision du ministère du Travail d'accorder ou non cette enquête, l'attente du rapport d'enquête, qui n'aura au plus qu'un impact moral puisque l'enquêteur ne peut être contraint à témoigner – on peut bien sûr déposer le rapport de l'enquêteur en même temps qu'une plainte pénale auprès d'un juge de paix, mais celui-ci voudra alors faire entendre les témoins pour qu'ils s'expliquent sur leur présence sur les lieux de travail, ce qui est une procédure longue et fastidieuse. Et pendant tout ce temps-là, l'infraction ne cesse pas.

---

table qu'eux, une haine qui se transmet de génération en génération, voire même par delà la mort – un ancien mineur d'Asbestos confiait au président de la CSD récemment avoir été acheté son lot au cimetière, mais surtout s'être assuré qu'il n'y avait aucun « 49 » autour de son lot pour troubler son repos éternel. L'utilisation de briseurs de grève ne fait pas que diviser les milieux de travail, elle divise des communautés entières pour des générations et des générations et c'est ce qu'on veut dire par le tort irréparable qu'ils causent.

D'autre part, il a été prouvé<sup>17</sup> que l'utilisation de briseurs de grève durant une grève qui a duré de plus de deux ans à l'usine de pneus Bridgestone/Firestone de Decatur en Illinois est associée au rappel de plus de 14,4 millions de pneus, à 271 morts et 800 blessures sur les routes à cause de pneus défectueux pendant ou immédiatement après la grève. Il y a donc des risques de sécurité publique liés à l'utilisation de briseurs de grève.

Nous proposons donc qu'en cas d'activité contre l'association accréditée, le législateur impose, aux paragraphes c) et d) de l'article 109.1, la rupture du lien d'emploi du travailleur incriminé, assortie d'une interdiction pour l'employeur de reprendre à son emploi toute personne à qui on aura imposé cette rupture.

Puisque l'employeur entêté risque de ne pas obtempérer, nous proposons que l'enquêteur dépêché par le ministre du Travail, en vertu de l'article 109.4 du Code du travail, pour vérifier le respect des dispositions anti-briseurs de grève, jouisse de pouvoirs d'inspection

---

<sup>17</sup> Par les professeurs Krueger et Mas de l'Université de Princeton, **Strikes, Scabs and Tread Separations: Labor Strife and the Production of Defective Bridgestone/Firestone Tires**, document de travail 461, Industrial Relations Section, 2002.

---

similaires à ceux accordés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (article 186), c'est-à-dire, dans le cas qui nous concernent, le pouvoir d'agir sur le champ pour faire cesser l'infraction lorsqu'il juge que les dispositions anti-briseurs de grève ont été violées.

De plus, nous proposons d'ajouter un paragraphe h à l'article 109.1 du Code du travail pour interdire l'utilisation de travailleurs bénévoles (ou sans rémunération) dans l'établissement comme à l'extérieur de celui-ci parce que notre expérience nous démontre que le fait d'être bénévole ne vient en rien justifier que quelqu'un s'immisce dans un conflit. De plus, la preuve de leur utilisation n'est pas nécessairement facile à faire et les moyens de défense de l'employeur se multiplient compte tenu de l'interprétation qu'on peut donner à certains des paragraphes de l'article 109.1 du Code du travail, l'employeur pouvant notamment alléguer des motifs philanthropiques ou religieux pour les contourner dans certains cas.

Enfin, nous proposons que l'amende prévue à l'article 142.1 du Code du travail, en cas de violation de l'article 109.1, soit majorée de façon substantielle. D'un maximum de 1 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pour lequel dure l'infraction, ce montant n'a pas été réévalué depuis l'adoption des mesures, en 1977. On peut à cet effet prendre pour modèle le projet de loi 49<sup>18</sup>, devenu le chapitre 24 des lois de 2009 au moment de son adoption, puisqu'il institue ni plus ni moins que l'équivalent du *Code du travail* pour un type particulier de travailleuses et de travailleurs. L'article 65 de cette loi prévoit ceci :

Quiconque fait défaut de se conformer à une décision de la Commission des relations du travail commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$ et de 2 000 \$ à 28 000 \$ pour chaque récidive.

---

<sup>18</sup> La *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant certaines dispositions législatives*.

Nous pensons que le caractère dissuasif d'amendes de ce niveau fera réfléchir davantage l'employeur, mais surtout les briseurs de grève, dans leur décision de continuer de franchir les piquets de grève ou non. Présentement, dans au moins un dossier, nous savons que l'employeur incite les travailleurs à continuer d'agir en briseurs de grève en leur promettant de payer les amendes qu'ils ont reçu ou qu'ils recevront.

Il serait opportun, en utilisant la haute expertise de la CRT en matière d'application du Code du travail, qu'un amendement législatif permette à la CRT de décider et d'imposer les amendes prévues au Code plutôt qu'un juge de paix dont ce n'est pas la spécialité.

Mais, nous sommes tout à fait conscients du fait que, même des amendes salées ou conséquentes avec la gravité de l'infraction commise, ne suffisent pas en elles-mêmes à décourager les employeurs à défier la loi. C'est pourquoi les mesures les plus importantes sont les précédentes.

---

## CONCLUSION

Les dispositions anti-briseurs de grève jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'équilibre du rapport de force entre les parties lors d'un conflit de travail. De plus, elles contribuent à assainir l'atmosphère pendant la durée du conflit, mais aussi, et c'est non négligeable, au retour au travail. Non seulement la violation des dispositions anti-briseurs de grève a pour effet de miner le climat de travail postérieur au conflit mais, qui plus est, l'utilisation de tels briseurs de grève peut avoir des impacts sur la qualité du produit fini, comme l'a démontré l'analyse des sources de la défectuosité des pneus à l'usine de Decatur de Bridgestone/Firestone. Ce n'est pas pour rien que de telles dispositions sont d'ordre public. Elles ne visent pas seulement à protéger le rapport de force employeur-employés mais aussi, dans certains cas, la qualité du produit fini qui est, pendant la période d'utilisation des briseurs de grève, confectionné par des gens qui n'ont pas nécessairement la même expertise que les salariés qui sont en grève.

Il faut renforcer la lettre des dispositions anti-briseurs de grève afin que l'objectif qui sous-tendait leur adoption en 1977 soit actualisé aux développements technologiques et à l'interprétation qu'en a donnée la CRT dans les dernières années lorsqu'il s'agissait d'en vérifier leur application. C'est pourquoi nous donnons notre appui au projet de loi 399. Mais, comme l'adoption de ce projet de loi ne réglera pas tout, nous proposons de renforcer les paragraphes c) et d) de l'article 109.1 du code du travail en les assortissant de la rupture du lien d'emploi pour ceux et celles qui auront agi à l'encontre de l'unité accréditée, nous proposons d'interdire l'utilisation de travailleurs bénévoles ou non rémunérés et nous voulons que les enquêteurs aient le pouvoir de faire cesser sur le champ l'utilisation de

briseurs de grève. Enfin, nous proposons que les amendes prévues à l'article 142.1 du Code du travail soient majorées en se basant sur ce qui est établi dans le projet de loi 49, adopté en 2009.

Ce n'est qu'à ces conditions que les briseurs de grève seront neutralisés et cesseront de causer les torts irréparables qu'ils sèment partout où ils sont utilisés.